

POLITIQUE
OCTROI DE CONTRATS

***Société du parc
industriel et portuaire
de Bécancour***

Québec 

1 OBJET ET APPLICATION

La présente politique s'applique à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et a pour objet d'encadrer la gestion et le processus d'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction. Elle comprend notamment les principes, les conditions et les balises à respecter ainsi que les modes de sollicitation permis selon les seuils déterminés.

2 PRINCIPES

La présente politique vise à promouvoir :

- la transparence dans le processus d'octroi de contrats ;
- le traitement intègre et équitable des fournisseurs ;
- la possibilité pour les fournisseurs qualifiés de participer aux appels d'offres ;
- la mise en place de procédures efficaces et efficientes comportant notamment une évaluation préalable des besoins, adéquate et rigoureuse, qui tient compte des orientations de la Société en matière de développement durable et d'environnement ;
- l'obtention de biens et services de qualité et des meilleures conditions du marché ;

Dans l'application de la présente politique, la Société doit s'assurer du respect de tout accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement ou auquel le Québec, en application de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (chapitre M-25.1.1), s'est déclaré lié.

2 DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Appel d'offres public

Une procédure d'appel à la concurrence s'adressant à l'ensemble des fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans un territoire visé par cet accord, les invitant à présenter une soumission ou une proposition en vue de l'obtention d'un contrat. L'appel d'offres doit être diffusé au moyen d'un avis public.

2.2 Appel d'offres sur invitation

Une procédure d'appel à la concurrence s'adressant directement à un nombre limité de fournisseurs choisis par la Société les invitant à présenter une soumission ou une proposition en vue de l'obtention d'un contrat.

2.3 Contrat d'approvisionnement

Un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble, lequel peut inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien du bien.

2.4 Contrat de services

Tout contrat, autre que les contrats d'approvisionnement et de travaux de construction.

- 2.5 Contrat de travaux de construction
Un contrat dont les travaux sont visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) et pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.
- 2.6 Montant du contrat
La somme totale consacrée à un contrat incluant la valeur des options de renouvellement si elles étaient exercées.
- 2.7 Montant estimé du contrat
La somme totale estimée d'un contrat incluant la valeur des options de renouvellement si elles étaient exercées.
- 3.8 Société
La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

- 4.1 La Société ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter de recourir à la procédure d'appel d'offres sur invitation ou public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la présente politique.
- 4.2 Tout contrat d'un montant estimé inférieur au seuil d'appels d'offres doit faire l'objet d'une validation préalable du président-directeur général ou du directeur responsable du projet quant au mode de sollicitation à privilégier, et ce, avant le début du processus d'octroi de contrat.

Afin d'assurer une saine gestion des contrats ne nécessitant pas un appel d'offres, le président-directeur général ou le directeur responsable du projet doit évaluer la possibilité, selon le cas :

- de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- d'instaurer des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de fournisseurs des régions 04 et 17 ;
- d'effectuer une rotation parmi les fournisseurs auxquels la Société fait appel ou de recourir à de nouveaux fournisseurs;
- de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré.

- 4.3 Un contrat doit être autorisé conformément au Règlement 114-2018 sur la régie interne de la Société, lequel permet également au président-directeur général de déléguer à des employés, selon les modalités qu'il détermine, son pouvoir d'autorisation.

Montant estimé du contrat	Autorisation préalable
>= 300 000 \$	Conseil d'administration
Autres cas	Président-directeur général

- 4.4 Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature, lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu. Toute modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée au préalable.

Modifications du contrat initial	Montant du contrat incluant les modifications	Autorisation préalable
> 10 %	>= 200 000 \$	Conseil d'administration
Autres cas	Autres cas	Président-directeur général

- 4.5 Une autorisation préalable du président-directeur général est requise dans les cas suivants :

- une seule soumission est reçue à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation ;
- une seule soumission reçue respecte les critères de conformité établis.

- 4.6 Dans le cas où le montant de la soumission retenue est supérieur au seuil du mode de sollicitation déterminé lors de l'étape de l'estimation, un nouvel appel d'offres doit être fait, en fonction de ce nouveau seuil.

- 4.7 La Société doit s'assurer, préalablement à l'octroi de tout contrat d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$, que le fournisseur détient une Attestation de Revenu Québec valide.

5. CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

- 5.1 Un contrat peut être conclu de gré à gré lorsque le montant du contrat est inférieur aux montants suivants :

Contrat d'approvisionnement	25 000 \$
Contrat de travaux de construction	50 000 \$
Contrat de service	50 000 \$

- 5.2 La Société peut, de façon exceptionnelle, conclure un contrat de gré à gré, peu importe le montant, lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- un cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection des biens ou pouvant occasionner des coûts additionnels à une entreprise localisée sur le territoire de la Société ;
- la divulgation d'information confidentielle ou protégée qui pourrait nuire à l'intérêt public;
- aucune concurrence réelle n'est possible, car un seul fournisseur est en mesure de faire une offre à des conditions économiquement avantageuses;
- un seul fournisseur est en mesure de fournir le bien ou de réaliser le travail et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement ;
- un seul fournisseur peut fournir le bien ou réaliser le travail, notamment en raison du maintien d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels une licence exclusive ou un brevet ;
- une demande d'appui, de financement de projets, dons ou commandites ;
- la fourniture de personnel temporaire.

Il est entendu que tout contrat conclu dans le cadre de l'une des situations ci-dessus doit être documenté de façon à justifier l'exception et nécessite l'autorisation préalable du président-directeur général. De plus, trimestriellement, un rapport de tout contrat conclu dans le cadre de l'une de ces situations devra être remis au comité d'audit et de gestion de risques.

5.3 Les achats et les contrats suivants peuvent être conclus, de gré à gré, peu importe le montant, mais en tenant compte des dispositions des articles 2 et 4.2 :

- contrat avec des fournisseurs désignés par le Centre de services partagés du Québec (CSPQ);
- contrat avec un ministère ou un organisme public du gouvernement du Québec ou une société par actions ou à fonds social, contrôlée par le gouvernement du Québec ou une filiale de celle-ci;
- contrat avec un fournisseur en situation de monopole dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz;
- contrat pour l'entretien ou la réparation d'équipements ou de logiciels spécialisés qui doit être effectué par le fournisseur ou son représentant autorisé;
- contrat de mise à niveau ou renouvellement d'une licence d'utilisation d'un logiciel et contrat de support et de maintenance qui découle de l'implantation dudit logiciel;
- contrat de service confié au concepteur original des plans ou devis pour l'adaptation, la modification, la mise en œuvre du projet ou pour la surveillance de travaux de construction;
- consultation ou utilisation de renseignements recueillis et colligés par un fournisseur ou appartenant au fournisseur, incluant les abonnements à des firmes de recherche ou auprès de fournisseurs de données de marché;
- contrat de services financiers ou bancaires;
- contrat de nature juridique ou lié à un litige;
- contrat d'assurance ou un contrat ayant pour objet la fourniture de services en matière d'assurance;
- placement media.

6 APPELS D'OFFRES

6.1 La Société doit recourir à l'appel d'offres pour la conclusion des contrats suivants, lequel doit être sur invitation ou public, selon le montant estimé du contrat :

Type de contrats	Invitation	Public
Contrat d'approvisionnement	>= 25 000 \$	>= 200 000 \$
Contrat de travaux de construction	>= 50 000 \$	>= 200 000 \$
Contrat de service	>= 50 000 \$	>= 200 000 \$

6.2 L'appel d'offres sur invitation s'adresse à au moins trois fournisseurs choisis par la Société.

6.3 L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO)

L'avis doit contenir minimalement les informations suivantes :

- une brève description de l'objet du contrat;
- l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements;

- l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la présentation des offres;
- la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- mentionner que la Société ne s'engage à accepter aucune offre reçue.

6.4 Tout fournisseur sollicité pour un appel d'offres doit être en mesure d'obtenir au moins les informations suivantes :

- une description complète de l'objet du contrat;
- la nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution, lorsqu'exigées;
- l'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit répondre, notamment joindre à sa soumission l'Attestation de Revenu Québec;
- l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la présentation des offres;
- la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- les règles qui seront suivies dans l'analyse des offres, notamment les principaux critères de sélection et leur pondération;
- la période de validité des offres;
- mentionner que la Société ne s'engage à accepter aucune offre reçue.

7 SOLLICITATION ET ÉVALUATION DES OFFRES

7.1 Les offres des fournisseurs peuvent être sollicitées par soumissions ou propositions, avec ou sans prix.

7.2 Évaluation basée sur le prix

Dans le cadre d'un appel d'offres où la Société a sollicité uniquement un prix ou un taux, le contrat est adjugé au soumissionnaire conforme ayant fait l'offre la plus avantageuse selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort.

7.3 Évaluation basée sur la qualité

Lorsque la Société désire prendre en compte le niveau de la qualité seulement, elle indique, dans les documents d'appel d'offres, le montant avec lequel doit se réaliser le contrat et les critères d'évaluation prévus.

Les facteurs de qualité considérés pour l'analyse de l'offre sont déterminés et un poids relatif est attribué à chacun. Le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des propositions. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort.

7.4 Les offres sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins trois membres.

7.5 Évaluation basée sur la qualité et le prix

Lorsque la Société désire prendre en compte le niveau de la qualité avec prix, elle sollicite un prix et une démonstration de la qualité en fonction des critères d'évaluation prévus dans les documents d'appel d'offres.

7.6 Les offres sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins trois membres. Le comité de sélection procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

7.7 Le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

7.8 L'établissement du rapport qualité-prix s'effectue de la manière générale suivante :

- les facteurs de qualité considérés pour l'analyse de l'offre avec prix sont déterminés et un poids relatif est attribué à chacun;
- les facteurs de qualité ont un poids global variant entre cinquante et quatre-vingts points;
- chaque fournisseur est évalué en fonction des facteurs de qualité et tous ceux qui ont au moins une note de 70 % sont retenus;
- le prix de chacune des offres retenues est considéré;
- le fournisseur dont l'offre est la plus avantageuse reçoit entre vingt et cinquante points, dépendamment du poids global attribué à aux facteurs de qualité. Le total des facteurs de qualité et de prix doit être de 100;
- les autres fournisseurs perdent un nombre de points proportionnel au pourcentage de l'écart entre le prix de leur offre et celui de l'offre dont le prix est le plus bas;
- la note finale de chacun des fournisseurs est obtenue en additionnant les notes obtenues pour la qualité et pour le prix;
- en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la proposition et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

POLITIQUE
OCTROI DE CONTRATS

***Société du parc
industriel et portuaire
de Bécancour***

Québec 

1 OBJET ET APPLICATION

La présente politique s'applique à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et a pour objet d'encadrer la gestion et le processus d'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction. Elle comprend notamment les principes, les conditions et les balises à respecter ainsi que les modes de sollicitation permis selon les seuils déterminés.

2 PRINCIPES

La présente politique vise à promouvoir :

- la transparence dans le processus d'octroi de contrats ;
- le traitement intègre et équitable des fournisseurs ;
- la possibilité pour les fournisseurs qualifiés de participer aux appels d'offres ;
- la mise en place de procédures efficaces et efficientes comportant notamment une évaluation préalable des besoins, adéquate et rigoureuse, qui tient compte des orientations de la Société en matière de développement durable et d'environnement ;
- l'obtention de biens et services de qualité et des meilleures conditions du marché ;

Dans l'application de la présente politique, la Société doit s'assurer du respect de tout accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement ou auquel le Québec, en application de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (chapitre M-25.1.1), s'est déclaré lié.

2 DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Appel d'offres public

Une procédure d'appel à la concurrence s'adressant à l'ensemble des fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans un territoire visé par cet accord, les invitant à présenter une soumission ou une proposition en vue de l'obtention d'un contrat. L'appel d'offres doit être diffusé au moyen d'un avis public.

2.2 Appel d'offres sur invitation

Une procédure d'appel à la concurrence s'adressant directement à un nombre limité de fournisseurs choisis par la Société les invitant à présenter une soumission ou une proposition en vue de l'obtention d'un contrat.

2.3 Contrat d'approvisionnement

Un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble, lequel peut inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien du bien.

2.4 Contrat de services

Tout contrat, autre que les contrats d'approvisionnement et de travaux de construction.

- 2.5 Contrat de travaux de construction
Un contrat dont les travaux sont visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) et pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.
- 2.6 Montant du contrat
La somme totale consacrée à un contrat incluant la valeur des options de renouvellement si elles étaient exercées.
- 2.7 Montant estimé du contrat
La somme totale estimée d'un contrat incluant la valeur des options de renouvellement si elles étaient exercées.
- 3.8 Société
La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

- 4.1 La Société ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter de recourir à la procédure d'appel d'offres sur invitation ou public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la présente politique.
- 4.2 Tout contrat d'un montant estimé inférieur au seuil d'appels d'offres doit faire l'objet d'une validation préalable du président-directeur général ou du directeur responsable du projet quant au mode de sollicitation à privilégier, et ce, avant le début du processus d'octroi de contrat.

Afin d'assurer une saine gestion des contrats ne nécessitant pas un appel d'offres, le président-directeur général ou le directeur responsable du projet doit évaluer la possibilité, selon le cas :

- de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- d'instaurer des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de fournisseurs des régions 04 et 17 ;
- d'effectuer une rotation parmi les fournisseurs auxquels la Société fait appel ou de recourir à de nouveaux fournisseurs;
- de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré.

- 4.3 Un contrat doit être autorisé conformément au Règlement 114-2018 sur la régie interne de la Société, lequel permet également au président-directeur général de déléguer à des employés, selon les modalités qu'il détermine, son pouvoir d'autorisation.

Montant estimé du contrat	Autorisation préalable
>= 300 000 \$	Conseil d'administration
Autres cas	Président-directeur général

- 4.4 Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature, lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu. Toute modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée au préalable.

Modifications du contrat initial	Montant du contrat incluant les modifications	Autorisation préalable
> 10 %	>= 200 000 \$	Conseil d'administration
Autres cas	Autres cas	Président-directeur général

- 4.5 Une autorisation préalable du président-directeur général est requise dans les cas suivants :

- une seule soumission est reçue à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation ;
- une seule soumission reçue respecte les critères de conformité établis.

- 4.6 Dans le cas où le montant de la soumission retenue est supérieur au seuil du mode de sollicitation déterminé lors de l'étape de l'estimation, un nouvel appel d'offres doit être fait, en fonction de ce nouveau seuil.

- 4.7 La Société doit s'assurer, préalablement à l'octroi de tout contrat d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$, que le fournisseur détient une Attestation de Revenu Québec valide.

5. CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

- 5.1 Un contrat peut être conclu de gré à gré lorsque le montant du contrat est inférieur aux montants suivants :

Contrat d'approvisionnement	25 000 \$
Contrat de travaux de construction	50 000 \$
Contrat de service	50 000 \$

- 5.2 La Société peut, de façon exceptionnelle, conclure un contrat de gré à gré, peu importe le montant, lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- un cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection des biens ou pouvant occasionner des coûts additionnels à une entreprise localisée sur le territoire de la Société ;
- la divulgation d'information confidentielle ou protégée qui pourrait nuire à l'intérêt public;
- aucune concurrence réelle n'est possible, car un seul fournisseur est en mesure de faire une offre à des conditions économiquement avantageuses;
- un seul fournisseur est en mesure de fournir le bien ou de réaliser le travail et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement ;
- un seul fournisseur peut fournir le bien ou réaliser le travail, notamment en raison du maintien d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels une licence exclusive ou un brevet ;
- une demande d'appui, de financement de projets, dons ou commandites ;
- la fourniture de personnel temporaire.

Il est entendu que tout contrat conclu dans le cadre de l'une des situations ci-dessus doit être documenté de façon à justifier l'exception et nécessite l'autorisation préalable du président-directeur général. De plus, trimestriellement, un rapport de tout contrat conclu dans le cadre de l'une de ces situations devra être remis au comité d'audit et de gestion de risques.

5.3 Les achats et les contrats suivants peuvent être conclus, de gré à gré, peu importe le montant, mais en tenant compte des dispositions des articles 2 et 4.2 :

- contrat avec des fournisseurs désignés par le Centre de services partagés du Québec (CSPQ);
- contrat avec un ministère ou un organisme public du gouvernement du Québec ou une société par actions ou à fonds social, contrôlée par le gouvernement du Québec ou une filiale de celle-ci;
- contrat avec un fournisseur en situation de monopole dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz;
- contrat pour l'entretien ou la réparation d'équipements ou de logiciels spécialisés qui doit être effectué par le fournisseur ou son représentant autorisé;
- contrat de mise à niveau ou renouvellement d'une licence d'utilisation d'un logiciel et contrat de support et de maintenance qui découle de l'implantation dudit logiciel;
- contrat de service confié au concepteur original des plans ou devis pour l'adaptation, la modification, la mise en œuvre du projet ou pour la surveillance de travaux de construction;
- consultation ou utilisation de renseignements recueillis et colligés par un fournisseur ou appartenant au fournisseur, incluant les abonnements à des firmes de recherche ou auprès de fournisseurs de données de marché;
- contrat de services financiers ou bancaires;
- contrat de nature juridique ou lié à un litige;
- contrat d'assurance ou un contrat ayant pour objet la fourniture de services en matière d'assurance;
- placement media.

6 APPELS D'OFFRES

6.1 La Société doit recourir à l'appel d'offres pour la conclusion des contrats suivants, lequel doit être sur invitation ou public, selon le montant estimé du contrat :

Type de contrats	Invitation	Public
Contrat d'approvisionnement	>= 25 000 \$	>= 200 000 \$
Contrat de travaux de construction	>= 50 000 \$	>= 200 000 \$
Contrat de service	>= 50 000 \$	>= 200 000 \$

6.2 L'appel d'offres sur invitation s'adresse à au moins trois fournisseurs choisis par la Société.

6.3 L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO)

L'avis doit contenir minimalement les informations suivantes :

- une brève description de l'objet du contrat;
- l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements;

- l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la présentation des offres;
- la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- mentionner que la Société ne s'engage à accepter aucune offre reçue.

6.4 Tout fournisseur sollicité pour un appel d'offres doit être en mesure d'obtenir au moins les informations suivantes :

- une description complète de l'objet du contrat;
- la nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution, lorsqu'exigées;
- l'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit répondre, notamment joindre à sa soumission l'Attestation de Revenu Québec;
- l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la présentation des offres;
- la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- les règles qui seront suivies dans l'analyse des offres, notamment les principaux critères de sélection et leur pondération;
- la période de validité des offres;
- mentionner que la Société ne s'engage à accepter aucune offre reçue.

7 SOLLICITATION ET ÉVALUATION DES OFFRES

7.1 Les offres des fournisseurs peuvent être sollicitées par soumissions ou propositions, avec ou sans prix.

7.2 Évaluation basée sur le prix

Dans le cadre d'un appel d'offres où la Société a sollicité uniquement un prix ou un taux, le contrat est adjugé au soumissionnaire conforme ayant fait l'offre la plus avantageuse selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort.

7.3 Évaluation basée sur la qualité

Lorsque la Société désire prendre en compte le niveau de la qualité seulement, elle indique, dans les documents d'appel d'offres, le montant avec lequel doit se réaliser le contrat et les critères d'évaluation prévus.

Les facteurs de qualité considérés pour l'analyse de l'offre sont déterminés et un poids relatif est attribué à chacun. Le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des propositions. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort.

7.4 Les offres sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins trois membres.

7.5 Évaluation basée sur la qualité et le prix

Lorsque la Société désire prendre en compte le niveau de la qualité avec prix, elle sollicite un prix et une démonstration de la qualité en fonction des critères d'évaluation prévus dans les documents d'appel d'offres.

7.6 Les offres sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins trois membres. Le comité de sélection procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

7.7 Le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

7.8 L'établissement du rapport qualité-prix s'effectue de la manière générale suivante :

- les facteurs de qualité considérés pour l'analyse de l'offre avec prix sont déterminés et un poids relatif est attribué à chacun;
- les facteurs de qualité ont un poids global variant entre cinquante et quatre-vingts points;
- chaque fournisseur est évalué en fonction des facteurs de qualité et tous ceux qui ont au moins une note de 70 % sont retenus;
- le prix de chacune des offres retenues est considéré;
- le fournisseur dont l'offre est la plus avantageuse reçoit entre vingt et cinquante points, dépendamment du poids global attribué à aux facteurs de qualité. Le total des facteurs de qualité et de prix doit être de 100;
- les autres fournisseurs perdent un nombre de points proportionnel au pourcentage de l'écart entre le prix de leur offre et celui de l'offre dont le prix est le plus bas;
- la note finale de chacun des fournisseurs est obtenue en additionnant les notes obtenues pour la qualité et pour le prix;
- en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la proposition et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

POLITIQUE
OCTROI DE CONTRATS

***Société du parc
industriel et portuaire
de Bécancour***

Québec 

1 OBJET ET APPLICATION

La présente politique s'applique à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et a pour objet d'encadrer la gestion et le processus d'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction. Elle comprend notamment les principes, les conditions et les balises à respecter ainsi que les modes de sollicitation permis selon les seuils déterminés.

2 PRINCIPES

La présente politique vise à promouvoir :

- la transparence dans le processus d'octroi de contrats ;
- le traitement intègre et équitable des fournisseurs ;
- la possibilité pour les fournisseurs qualifiés de participer aux appels d'offres ;
- la mise en place de procédures efficaces et efficientes comportant notamment une évaluation préalable des besoins, adéquate et rigoureuse, qui tient compte des orientations de la Société en matière de développement durable et d'environnement ;
- l'obtention de biens et services de qualité et des meilleures conditions du marché ;

Dans l'application de la présente politique, la Société doit s'assurer du respect de tout accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement ou auquel le Québec, en application de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (chapitre M-25.1.1), s'est déclaré lié.

2 DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Appel d'offres public

Une procédure d'appel à la concurrence s'adressant à l'ensemble des fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans un territoire visé par cet accord, les invitant à présenter une soumission ou une proposition en vue de l'obtention d'un contrat. L'appel d'offres doit être diffusé au moyen d'un avis public.

2.2 Appel d'offres sur invitation

Une procédure d'appel à la concurrence s'adressant directement à un nombre limité de fournisseurs choisis par la Société les invitant à présenter une soumission ou une proposition en vue de l'obtention d'un contrat.

2.3 Contrat d'approvisionnement

Un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble, lequel peut inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien du bien.

2.4 Contrat de services

Tout contrat, autre que les contrats d'approvisionnement et de travaux de construction.

- 2.5 Contrat de travaux de construction
Un contrat dont les travaux sont visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) et pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.
- 2.6 Montant du contrat
La somme totale consacrée à un contrat incluant la valeur des options de renouvellement si elles étaient exercées.
- 2.7 Montant estimé du contrat
La somme totale estimée d'un contrat incluant la valeur des options de renouvellement si elles étaient exercées.
- 3.8 Société
La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

- 4.1 La Société ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter de recourir à la procédure d'appel d'offres sur invitation ou public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la présente politique.
- 4.2 Tout contrat d'un montant estimé inférieur au seuil d'appels d'offres doit faire l'objet d'une validation préalable du président-directeur général ou du directeur responsable du projet quant au mode de sollicitation à privilégier, et ce, avant le début du processus d'octroi de contrat.

Afin d'assurer une saine gestion des contrats ne nécessitant pas un appel d'offres, le président-directeur général ou le directeur responsable du projet doit évaluer la possibilité, selon le cas :

- de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- d'instaurer des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de fournisseurs des régions 04 et 17 ;
- d'effectuer une rotation parmi les fournisseurs auxquels la Société fait appel ou de recourir à de nouveaux fournisseurs;
- de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré.

- 4.3 Un contrat doit être autorisé conformément au Règlement 114-2018 sur la régie interne de la Société, lequel permet également au président-directeur général de déléguer à des employés, selon les modalités qu'il détermine, son pouvoir d'autorisation.

Montant estimé du contrat	Autorisation préalable
>= 300 000 \$	Conseil d'administration
Autres cas	Président-directeur général

- 4.4 Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature, lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu. Toute modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée au préalable.

Modifications du contrat initial	Montant du contrat incluant les modifications	Autorisation préalable
> 10 %	>= 200 000 \$	Conseil d'administration
Autres cas	Autres cas	Président-directeur général

- 4.5 Une autorisation préalable du président-directeur général est requise dans les cas suivants :

- une seule soumission est reçue à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation ;
- une seule soumission reçue respecte les critères de conformité établis.

- 4.6 Dans le cas où le montant de la soumission retenue est supérieur au seuil du mode de sollicitation déterminé lors de l'étape de l'estimation, un nouvel appel d'offres doit être fait, en fonction de ce nouveau seuil.

- 4.7 La Société doit s'assurer, préalablement à l'octroi de tout contrat d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$, que le fournisseur détient une Attestation de Revenu Québec valide.

5. CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

- 5.1 Un contrat peut être conclu de gré à gré lorsque le montant du contrat est inférieur aux montants suivants :

Contrat d'approvisionnement	25 000 \$
Contrat de travaux de construction	50 000 \$
Contrat de service	50 000 \$

- 5.2 La Société peut, de façon exceptionnelle, conclure un contrat de gré à gré, peu importe le montant, lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- un cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection des biens ou pouvant occasionner des coûts additionnels à une entreprise localisée sur le territoire de la Société ;
- la divulgation d'information confidentielle ou protégée qui pourrait nuire à l'intérêt public;
- aucune concurrence réelle n'est possible, car un seul fournisseur est en mesure de faire une offre à des conditions économiquement avantageuses;
- un seul fournisseur est en mesure de fournir le bien ou de réaliser le travail et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement ;
- un seul fournisseur peut fournir le bien ou réaliser le travail, notamment en raison du maintien d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels une licence exclusive ou un brevet ;
- une demande d'appui, de financement de projets, dons ou commandites ;
- la fourniture de personnel temporaire.

Il est entendu que tout contrat conclu dans le cadre de l'une des situations ci-dessus doit être documenté de façon à justifier l'exception et nécessite l'autorisation préalable du président-directeur général. De plus, trimestriellement, un rapport de tout contrat conclu dans le cadre de l'une de ces situations devra être remis au comité d'audit et de gestion de risques.

5.3 Les achats et les contrats suivants peuvent être conclus, de gré à gré, peu importe le montant, mais en tenant compte des dispositions des articles 2 et 4.2 :

- contrat avec des fournisseurs désignés par le Centre de services partagés du Québec (CSPQ);
- contrat avec un ministère ou un organisme public du gouvernement du Québec ou une société par actions ou à fonds social, contrôlée par le gouvernement du Québec ou une filiale de celle-ci;
- contrat avec un fournisseur en situation de monopole dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz;
- contrat pour l'entretien ou la réparation d'équipements ou de logiciels spécialisés qui doit être effectué par le fournisseur ou son représentant autorisé;
- contrat de mise à niveau ou renouvellement d'une licence d'utilisation d'un logiciel et contrat de support et de maintenance qui découle de l'implantation dudit logiciel;
- contrat de service confié au concepteur original des plans ou devis pour l'adaptation, la modification, la mise en œuvre du projet ou pour la surveillance de travaux de construction;
- consultation ou utilisation de renseignements recueillis et colligés par un fournisseur ou appartenant au fournisseur, incluant les abonnements à des firmes de recherche ou auprès de fournisseurs de données de marché;
- contrat de services financiers ou bancaires;
- contrat de nature juridique ou lié à un litige;
- contrat d'assurance ou un contrat ayant pour objet la fourniture de services en matière d'assurance;
- placement media.

6 APPELS D'OFFRES

6.1 La Société doit recourir à l'appel d'offres pour la conclusion des contrats suivants, lequel doit être sur invitation ou public, selon le montant estimé du contrat :

Type de contrats	Invitation	Public
Contrat d'approvisionnement	>= 25 000 \$	>= 200 000 \$
Contrat de travaux de construction	>= 50 000 \$	>= 200 000 \$
Contrat de service	>= 50 000 \$	>= 200 000 \$

6.2 L'appel d'offres sur invitation s'adresse à au moins trois fournisseurs choisis par la Société.

6.3 L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO)

L'avis doit contenir minimalement les informations suivantes :

- une brève description de l'objet du contrat;
- l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements;

- l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la présentation des offres;
- la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- mentionner que la Société ne s'engage à accepter aucune offre reçue.

6.4 Tout fournisseur sollicité pour un appel d'offres doit être en mesure d'obtenir au moins les informations suivantes :

- une description complète de l'objet du contrat;
- la nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution, lorsqu'exigées;
- l'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit répondre, notamment joindre à sa soumission l'Attestation de Revenu Québec;
- l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la présentation des offres;
- la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- les règles qui seront suivies dans l'analyse des offres, notamment les principaux critères de sélection et leur pondération;
- la période de validité des offres;
- mentionner que la Société ne s'engage à accepter aucune offre reçue.

7 SOLLICITATION ET ÉVALUATION DES OFFRES

7.1 Les offres des fournisseurs peuvent être sollicitées par soumissions ou propositions, avec ou sans prix.

7.2 Évaluation basée sur le prix

Dans le cadre d'un appel d'offres où la Société a sollicité uniquement un prix ou un taux, le contrat est adjugé au soumissionnaire conforme ayant fait l'offre la plus avantageuse selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort.

7.3 Évaluation basée sur la qualité

Lorsque la Société désire prendre en compte le niveau de la qualité seulement, elle indique, dans les documents d'appel d'offres, le montant avec lequel doit se réaliser le contrat et les critères d'évaluation prévus.

Les facteurs de qualité considérés pour l'analyse de l'offre sont déterminés et un poids relatif est attribué à chacun. Le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des propositions. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort.

7.4 Les offres sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins trois membres.

7.5 Évaluation basée sur la qualité et le prix

Lorsque la Société désire prendre en compte le niveau de la qualité avec prix, elle sollicite un prix et une démonstration de la qualité en fonction des critères d'évaluation prévus dans les documents d'appel d'offres.

7.6 Les offres sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins trois membres. Le comité de sélection procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

7.7 Le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

7.8 L'établissement du rapport qualité-prix s'effectue de la manière générale suivante :

- les facteurs de qualité considérés pour l'analyse de l'offre avec prix sont déterminés et un poids relatif est attribué à chacun;
- les facteurs de qualité ont un poids global variant entre cinquante et quatre-vingts points;
- chaque fournisseur est évalué en fonction des facteurs de qualité et tous ceux qui ont au moins une note de 70 % sont retenus;
- le prix de chacune des offres retenues est considéré;
- le fournisseur dont l'offre est la plus avantageuse reçoit entre vingt et cinquante points, dépendamment du poids global attribué à aux facteurs de qualité. Le total des facteurs de qualité et de prix doit être de 100;
- les autres fournisseurs perdent un nombre de points proportionnel au pourcentage de l'écart entre le prix de leur offre et celui de l'offre dont le prix est le plus bas;
- la note finale de chacun des fournisseurs est obtenue en additionnant les notes obtenues pour la qualité et pour le prix;
- en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la proposition et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.